



**Règlement numéro 388-17-01 modifiant le règlement concernant
sur les animaux numéro 388-05.**

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement sur les animaux 388-05

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité tenue le 21 mars 2017;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Val-des-lacs et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. L'article 3.1 est modifié comme suit :

3.1 Animaux autorisés

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal autre que :

- 1) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*);
- 2) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité;
- 3) Les animaux exotiques suivants :
 - a) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
 - b) Tous les amphibiens;
 - c) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés (serin, pinson, moineau, chardonneret, etc.), les gallinacés à l'exception des coqs, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les remphastidés, les timaliidés, les turdidés (merle, rossignol, grive, etc.), les zostéropidés;
 - d) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.



Province de Québec
MRC des Laurentides
Municipalité de Val-des-Lacs

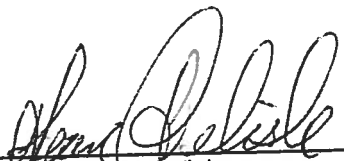
ARTICLE 2. L'article 3.2 est modifié comme suit :


3.2 Nombre

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à six (6). Cependant, le nombre maximal de chiens et de gallinacés est de trois (3).

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.


Jean-François Delisle
Maire


Stéphanie Russell
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 21-mars 2017

Adoption : 21-mars-2017

Entrée en vigueur : 28 mars 2017